

Droit voisin pour les éditeurs

Pour les journalistes aussi

La France a transposé la disposition prévue par la directive européenne.

Depuis la fin juillet, les éditeurs de presse sont titulaires d'un droit voisin. Plus précisément depuis la promulgation de la loi du 24 juillet 2019 qui transpose la directive européenne prévoyant la création d'un tel droit. La France est le premier pays de l'UE à avoir transposé cette disposition. En fait, la proposition de loi avait été discutée au parlement avant même l'adoption de la directive, à l'initiative du sénateur socialiste David Assouline, qui faisait écho à une semblable proposition du député Modem Patrick Mignola.

Cette loi modifie le Code de la propriété intellectuelle en insérant dans son livre II un chapitre VIII intitulé « Droits des éditeurs de presse et des agences de presse ». Ce texte contraint les opérateurs Internet à verser des droits pour reprendre des articles ou des images émanant des publications de presse ou agences. Ce sont évidemment les GAFAs qui sont ici visés, les éditeurs leur reprochant de piller leurs contenus journalistiques sans compensation.

Négociation dans chaque entreprise

Le problème, dans cette approche, est que les contenus journalistiques sont produits par des... journalistes, qui avaient été complètement oubliés dans le projet initial au motif fallacieux qu'un droit voisin n'empiétait en rien sur les droits d'auteur dévolus aux journalistes.

Une intense contre-offensive de notre part, tant au niveau national qu'au niveau européen (FIJ/FEJ), a permis d'insérer dans la directive un alinéa garantissant aux journalistes une « part appropriée » des sommes collectées par les éditeurs. Néanmoins, pour nombre d'éditeurs laissés à leurs penchants



naturels, cette « part appropriée » revenant aux journalistes s'approcherait du néant. Fort heureusement — et ce n'est pas l'effet du hasard — le texte finalement adopté par le parlement français est beaucoup plus précis. L'adjectif « équitable » a été ajouté, et si « équitable » ne veut pas dire « égal », il s'en approche sensiblement.

Surtout, cette « part appropriée et équitable » n'est pas laissée au bon vouloir des éditeurs. La loi précise qu'elle est fixée, ainsi que les modalités de sa répartition, par un accord d'entreprise ou tout autre accord collectif conforme au Code du travail. En fait, c'est le modèle de la loi Hadopi qui a été repris ici.

Malgré tous nos efforts ainsi que ceux de la Scam, il n'a pas été possible d'obtenir la gestion collective qui aurait pourtant été bien davantage appropriée, en la matière, que la négociation d'entreprise et ce, d'autant plus que les éditeurs ont obtenu pour ce qui les concerne la gestion collective face aux GAFAs.

Par conséquent, tout se jouera dans la négociation avec les éditeurs, entreprise par entreprise. Le temps presse. La loi donne six mois à la négociation pour aboutir à compter de la publication du texte. Celui-ci ayant été publié

au Journal officiel du 26 juillet 2019, toutes les négociations d'entreprise devront avoir abouti avant le 25 janvier 2020.

Si le législateur a eu le souci louable de ne pas voir la négociation s'enliser et les éditeurs jouer la montre, le calendrier est extrêmement serré, d'autant que la négociation entre éditeurs et GAFAs n'a pas commencé et qu'elle promet d'être particulièrement ardue. Les GAFAs n'ont, en effet, pas la réputation de lâcher facilement leur magot, que ce soit sous la forme de droits d'auteur ou d'impôts.

Le législateur a prévu un filet de sécurité si aucun accord n'a été conclu avant la date fatidique : une commission, sur le modèle de la CDAJ de la loi Hadopi, viendra sortir journalistes et éditeurs de l'impasse en les départageant. La CDAJ héritera-t-elle de ses missions ou bien une nouvelle commission sera-t-elle instituée ? Mystère.

À l'heure où sont écrites ces lignes, le décret n'est pas encore paru. Ce qui est certain en revanche, c'est que si les délégués SNJ ne s'emparent pas du sujet d'ici la fin de l'année, c'est au profit quasi exclusif des éditeurs que se fera l'arbitrage.

Date butoir

Toutes les négociations d'entreprise devront avoir abouti avant le 25 janvier 2020.

Si aucun accord n'est trouvé, une commission départagera éditeurs et journalistes. Si les délégués SNJ ne s'emparent pas du sujet d'ici la fin de l'année, c'est au profit quasi exclusif des éditeurs que se fera l'arbitrage.

Olivier DA LAGE